

Unité départementale du Loiret
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45 - 5 Avenue Buffon
Bureaux : 3 rue du Carbone
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOIM SAS

ZAC les Pierrelets
45380 Chaingy

Références : 267/2026
Code AIOT : 0010004236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement SOCCOIM SAS implanté ZA du Limetin 45260 Lorris. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM SAS
- ZA du Limetin 45260 Lorris
- Code AIOT : 0010004236
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SOCCOIM Lorris est une installation de tri, transit, regroupement de déchets classé pour la rubrique 2714 en enregistrement et 2716-2 en déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	NC1 de 2021 – Information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Demande d'action corrective	60 jours
6	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
7	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande d'action corrective	60 jours
8	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	NC4 de 2021 – registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
3	NC 5 de 2021 – radioactivité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. I	Sans objet
4	NC4 de 2021 – registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
9	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Sans objet
11	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
12	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6III	Sans objet
13	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1 de 2021 – Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II
Thème(s) : Risques chroniques, Fiches d'information préalables
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection de 2021 :</u> Plusieurs fiches d'information préalable n'étaient pas en cours de validité lors de l'inspection. <u>Constat 2026 :</u> Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir les fiches d'information préalable (FIPA) pour les réceptions de déchets, en 2025, des établissements suivants : LES CRUDETTEs et CHRYSO.

La FIPA de l'entreprise LES CRUDETTEs renseigne les éléments cités dans l'arrêté ministériel et était valide pour la réception des déchets en question.

La FIPA de l'entreprise CHRYSO contient les informations nécessaires, à l'exception de l'aspect des déchets (aspect physique, couleur et odeur) et du processus de production. La fiche était en cours de validité pour la réception de déchets pour l'année 2025.

Écart constaté : L'exploitant ne dispose pas d'une FIPA complète pour la réception des déchets de métaux de l'entreprise CHRYSO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection la FIPA valide de 2026 pour les déchets de l'entreprise CHRYSO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : NC4 de 2021 – registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets entrant

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3;
- c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de

collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection de 2021 :</u> Les registres d'entrée et de sortie de déchets n'étaient pas complets. <u>Constat 2026 :</u> L'exploitant a transmis, en amont de la visite, le registre complet des déchets entrants pour l'année 2025. Il a été constaté, par sondage, que le registre transmis contenait les informations prescrites par l'arrêté ministériel cité ci-dessus. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : NC 5 de 2021 – radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. I
Thème(s) : Risques chroniques, Détection de la radioactivité
Prescription contrôlée : Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection de 2021 :</u> L'inspection a constaté l'absence d'un système de détection de la radioactivité sur le site.

Constat 2026 :

Le site ne dispose pas de portique de détection de la radioactivité. Un détecteur portatif de radioactivité est à disposition des agents travaillant sur le site. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'agent d'accueil portait le radiamètre sur lui et que ce dernier a été vérifié en 2026.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : NC4 de 2021 – registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets sortant

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco- organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Constats :

Rappel des constats de l'inspection de 2021 :

L'inspection a constaté que certaines informations étaient manquantes dans le registre de sortie des déchets.

Constat 2026 :

L'exploitant a transmis, en amont de la visite, le registre complet des déchets expédiés depuis le site pour l'année 2025. Il a été constaté, par sondage, que le registre transmis contenait les informations prescrites par l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a consulté l'état des stocks des déchets présents sur site. L'établissement ne réceptionnant pas de déchets dangereux, l'état des stocks est mis à jour hebdomadairement. Celui consulté est daté du 24/04/2026.

Le document est accessible par les services de secours en cas d'incident, il est affiché sur la vitre du bâtiment au niveau du pont bascule.

Le document indique les type de déchets présents sur le site (ferraille, cartons de déchetterie, cartons industriels, bois plastique, incinérable, CSR, Drats), et les quantités correspondante, cependant ces quantités n'ont pas d'unités, l'exploitant à indiqué qu'il s'agit de tonnes. Pour faciliter l'intervention des secours, l'unité d'évaluation des quantité de déchets doit être précisée sur le document. Écart constaté : L'exploitant dispose d'un état des stocks mais n'indique pas l'unité d'évaluation du stock sur le document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet une photo de l'état des stocks affiché qui mentionne l'unité de volume correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Constats : Le site est équipé d'un système de détection incendie composé de deux détecteurs de flammes. D'après le plan issu du document "plan de défense contre les incendies (PDI)", les détecteurs sont situés dans les angles nord et est du bâtiment. D'après le plan fournis l'amplitude de détection ne comprend pas les zones de stockages des déchets "CSRisables", des DIB (au nord), ni des cartons, PES et PEGS (à l'est).

En cas de détection d'une flamme par le système de détection de l'installation en dehors des périodes d'ouverture, le PDI prévoit la procédure suivante :

- l'alerte est transmise par téléphone à une chaîne d'alerte (3 personnes, dont le responsable du site) ;
- la chaîne d'alerte prévient les secours et se déplace sur site pour gérer le sinistre;
- le site ne dispose pas de moyen de levée de doute vidéo accessible à distance. Il n'est pas précisé dans le PDI que la personne se déplaçant sur le site se trouve à 15 min de l'exploitation.

Écart constaté : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que toutes les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie, ni qu'une personne du site peut se déplacer en 15 min sur l'installation pour une levée de doute.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie du périmètre de détection des capteurs de flammes et de la possibilité de mobilisation d'une personne d'astreinte en 15 min en cas d'alerte incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Le jour de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué qu'une ronde était faite par un agent du site au moment du dernier dépotage de déchet, mais aucune ronde physique deux heures après. Ecart constaté : Aucune ronde physique n'a lieu deux heures après le dernier dépotage de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

-le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

-des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan de défense contre l'incendie de son installation. Ce dernier est daté du 26 mars 2026.

Les éléments suivants ne sont pas présents dans le PDI :

-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie pour un autre type d'incendie que celui du local produit chimique ;

-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y

compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
 -le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau (le plan des réseaux est peu lisible et n'a pas de légende) ;
 -les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
 -la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement (la dernière formation du personnel à plus de 10 ans) ;

Écart constaté : le PDI de l'installation n'est pas complet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection un PDI complet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets - exercice

Prescription contrôlée :

Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Constats :

Le plan de défense incendie comprend le compte-rendu du dernier exercice incendie réalisé dans l'installation le 10 avril 2026. Ce compte-rendu expose le bilan de l'exercice sous le prisme de points forts et de pistes d'amélioration. Ces dernières ont donné lieu à deux actions correctives menées le 10 avril 2026.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la disposition des stockages de déchets correspond au plan présent dans le PDI, à l'exception du stockage de DAOM qui se trouve sous l'ancienne chaîne de tri et qui n'est pas mentionnée sur le plan.

Les îlots définis dans le PDI ne sont pas disposés de sorte à laisser une allée de 5 m libre entre deux îlots.

Le plan n'indique pas la présence de murs coupe feu entre les différents îlots (CSR, Cartons et DIB). Lors de la visite du site il a été constaté la présence de mur béton en alpha blocs entre les stockages, pour le stockage de CSR le mur ne dépassait pas d'1m au-dessus des déchets, idem pour les cartons et plastiques.

De plus les alphas blocs ne sont pas en très bons états et laisse des fentes de connexion entre différents îlots, en cas d'incendie la propagation ne saurait être empêchée.

Écart constaté : La hauteur des stockages des îlots "carton + plastique" et "CSR" est telle qu'elle ne laisse pas libre 1 m entre le haut du mur et les déchets. Le caractère REI 120 des alpha blocs n'est pas assuré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant diminue les hauteurs de stockages pour laisser 1m de mur coupe feu libre entre le haut des déchets et du mur, ou surélève la hauteur des murs, il transmet les justificatifs à

l'inspection. L'exploitant justifie du caractère REI 120 des séparations entre les îlots.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'installation ne reçoit et ne stocke aucune batterie sur le site. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6III
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats : L'exploitant ne dispose pas de petits îlots sur son installation. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté un tableur régional partagé de suivi des incidents/accidents. L'établissement n'a recensé aucune incident en 2025. L'exploitant est au fait de la télédéclaration des incidents et accidents qui doit être déclaré en ligne via le service Entreprendre Service Public, sur la rubrique (Environnement / Installations classées / Déclarer un accident ou un incident). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite